

République du Bénin

Cour Constitutionnelle

REVUE
RCC **CONSTITUTION ET
CONSOLIDATION**
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

2020 N^{os} 2 et 3 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

Imprimerie COPEF

00229 61 61 65 38 / 00229 95 84 34 34

imprimerie_copef2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 août 2019

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : +00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

« Le droit de résistance à l’oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain »

Jean Mermoz BIKORO

*Docteur en Droit Public,
Assistant à la Faculté des sciences
juridiques et politiques,
Université de Yaoundé II
(Cameroun)*

Le droit de résistance à l’oppression jadis célébré par Georges BURDEAU¹ trouve une terre d’élection dans le nouveau constitutionnalisme africain. A l’observation de la décennie qui vient de s’écouler, peut-on dire que le peuple est enfin libéré² et le pouvoir est désormais jugé par les gouvernés³ qui ont la possibilité de le sanctionner ! En effet, l’actualité politique et constitutionnelle des Etats africains est suffisamment révélatrice

¹ BURDEAU (G.), *Traité de Science Politique, tome IV Le statut du pouvoir dans l’Etat*, Paris, LGDJ, 1969, p. 495.

² La libération du peuple dont il est question est du ressort psychologique. Durant les trois premières décennies du constitutionnalisme africain, la crainte du Chef et des mesures répressives instituées par les gouvernants a placé le peuple dans une situation de somnolence et de passivité. Il n’osait pas contester les décisions des autorités étatiques devant le juge ce qui expliquait la faiblesse quantitative des recours administratifs. Des cas de revendication étaient aussi de faible importance en raison du système de répression institué à cette époque. Cependant, depuis le début des années 1990, le peuple est de plus en plus enclin à revendiquer et à se faire entendre quitte à paralyser le fonctionnement de l’Etat et de ses institutions. Pour s’en convaincre, il sied de se référer aux facteurs internes des mouvements de démocratisation ayant conduit à l’avènement du renouveau constitutionnel. Sur le bâillonnement du peuple pendant le constitutionnalisme autoritaire, on peut se référer à : LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire francophone. Les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976, p. 13 ; MBOME (F.-X.), *Régimes politiques africains*, Yaoundé, Les Editions BALA, 1990, p. 12. Sur la prise de conscience citoyenne du peuple en Afrique, lire utilement : CONAC (G.), « Les processus de démocratisation en Afrique », in CONAC (G.) (Dir.), *L’Afrique en transition vers le pluralisme politique*. Paris, Economica, 1993, p. 11.

³ Il ne s’agit pas d’un jugement des gouvernants par une instance juridictionnelle mais plutôt, devant le peuple. Le peuple *via* le droit de résistance à l’oppression se prononce généralement sur les choix de ceux qui les dirigent et si possible détermine le sort qui leur sera réservé. Georges Burdeau souligne à propos que « tous les pouvoirs, sont tributaires du jugement de ceux qu’ils régissent », in *Traité de Science Politique, op. cit.*, p. 496.

du changement d'attitude de la part du peuple à l'égard des gouvernants. Après avoir longtemps été bâillonnés par les systèmes autoritaires des trois premières décennies du constitutionnalisme⁴, les citoyens tiennent de plus en plus tête aux autorités étatiques de sorte qu'aujourd'hui, l'on peut dire que la roue a tourné en faveur de l'instance populaire. Le citoyen n'est plus dupe mais rugueux⁵. Il ne se contente plus de subir les initiatives des gouvernants mais, il s'attèle à les neutraliser et par extension, à sanctionner ceux qui les impulsent. Des cas de renversement des gouvernants sont d'ailleurs de plus en plus recensés en Afrique. En Algérie⁶, au Burkina-Faso⁷, en Egypte⁸, au Soudan⁹ ou encore en Tunisie¹⁰, la résistance du peuple est allé jusqu'à entraîner le renversement de la plus haute autorité de l'Etat. On assiste donc au réveil du peuple marqué par la mise en œuvre d'un droit fondamental considéré comme naturel et imprescriptible¹¹.

⁴ Sur le bâillonnement des droits et libertés pendant le constitutionalisme autoritaire en Afrique, on peut se référer à : LECLERCQ (C.), « Les libertés publiques en Afrique noire », in CONAC (G.) (Dir.), *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, pp. 223-231.

⁵ WACHSMANN (P.), « Un sujet de droit peut-il se révolter ? », *APD*, 1989, t. 34, p. 94.

⁶ En Algérie, la généralisation du mouvement de contestation s'est soldée par la démission du Président Abdelaziz Bouteflika le 02 avril 2019.

⁷ Au Burkina-Faso, la tentative de révision de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels a poussé le peuple à se soulever et à descendre dans la rue au point de renverser le Président Blaise Compaoré le 31 octobre 2014.

⁸ En Egypte, les mouvements de revendication de la fin de l'année 2010 et du début 2011 n'ont pas laissé indemne le pouvoir du Président Hosni MOUBARAK. Face à la radicalisation de la contestation, ce dernier a fini par lâcher prise en démissionnant de ses fonctions le 11 février 2011.

⁹ En 2019, le Président Omar El Béchir a été destitué par le peuple à la suite d'un large mouvement de contestation qui a commencé en fin d'année 2018 et qui s'est soldé le 11 avril 2019.

¹⁰ C'est en Tunisie que le printemps arabe s'est déclenché et a été marqué par la destitution populaire du Président Ben Ali le 14 janvier 2011.

¹¹ Dans le jargon juridique, un droit est dit imprescriptible lorsque son exercice ou sa jouissance ne se perd pas avec l'écoulement du temps. Il s'agit de ce point de vue d'un droit qu'on peut qualifier d'intemporel puisqu'il n'est pas susceptible de s'éteindre par prescription. Au rang des droits qui sont déclarés comme tels, on peut citer le droit de résistance à l'oppression. L'article 2 de la Déclaration française des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dispose en effet que « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression* ». Cette formule est reprise par les constitutions des Etats qui intègrent la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 dans le bloc de constitutionnalité. Il en est ainsi des préambules des constitutions gabonaise et sénégalaise.

Présenté comme un droit qui symbolise la lutte des gouvernés contre un pouvoir arbitraire¹², la résistance à l'oppression marque effectivement l'origine des constitutions démocratiques du XVIII^{ème} siècle. Il est avant tout un droit fondamental pour deux séries de raison. Formellement, du fait de son ancrage constitutionnel et de sa prise en compte par les textes internationaux¹³ et matériellement, du fait qu'il découle de la dignité humaine¹⁴ car, l'homme ne résiste que parce qu'il est atteint dans sa dignité par l'oppression. Il est surtout un droit dont l'exercice consiste à s'opposer à une force ou à une volonté¹⁵. Enfin, c'est un droit dont le fait générateur de l'exercice est l'arbitraire, l'injustice de l'opresseur. On peut donc le définir comme un droit qui repose sur la volonté ou la possibilité de tenir tête soit à un ennemi soit à une autorité établie au sein de l'Etat-Nation¹⁶. De la sorte, pour qu'il y ait résistance à l'oppression, il faut au préalable, l'existence d'un oppresseur et surtout, celle d'un opprimé. Il est davantage nécessaire qu'en tant que souverain, le peuple manifeste sa volonté de tenir tête ou de s'insurger contre l'oppression.

Toutefois, cette définition recèle des incertitudes qu'il convient de clarifier. Il s'agit des incertitudes qui s'attachent à son aménagement insuffisant par le droit. La première concerne les

¹² Il convient de souligner que la figure de l'opresseur est généralement celle du détenteur du pouvoir. Tantôt, le peuple résiste à l'oppression des gouvernants c'est-à-dire ceux qui dirigent l'Etat. Tantôt aussi, c'est contre un ennemi externe qui veut faire main basse sur l'Etat que la résistance est mobilisée. Dans les deux hypothèses, il y a lutte contre le pouvoir, plus précisément, le pouvoir arbitraire. Lire dans ce sens : KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », in PERROUTY (P.A.) (Dir.), *Obéir et désobéir Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, ULB, 2000, p. 1.

¹³ FERRAJOLI (L.), « Théorie générale des droits fondamentaux », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (Dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, p. 210.

¹⁴ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, p. 37.

¹⁵ C'est le sens qu'il convient de donner au vocable « résistance » dans le langage courant. Lire dans ce sens : *Dictionnaire Le Robert*, 2005, p.391.

¹⁶ GROS (D.), « Qu'est ce que le droit de résistance à l'oppression ? », *Le genre humain*, n°44, vol. 1, 2005, p. 1.

modalités d'exercice de la résistance. Il est important de préciser que la résistance repose sur une opposition ou une contestation de la part de l'opprimé. La contestation en question peut prendre la forme des mouvements de revendication dans la rue. Dans ce cas, la résistance est dite active¹⁷. Mais, elle peut aussi être passive lorsqu'elle se confond à la désobéissance civile ou lorsqu'elle s'opère devant le juge¹⁸. La deuxième incertitude concerne la figure ou l'identité de l'opresseur. En effet, à la question de savoir « qui est oppresseur ? », la réponse n'est pas aisée à donner. Néanmoins, on peut affirmer qu'il s'agit d'une figure plurielle car l'opresseur peut être un acteur interne ou externe. Par ailleurs, une minorité peut être opprimée par une majorité et vice-versa. Enfin, l'incertitude tourne autour de la sanction de la mise en œuvre de ce droit et de ses limites. Pour reprendre Georges BURDEAU, « il est clair que si l'insurrection échoue, il se trouvera des juges pour la condamner au nom de la sûreté de l'Etat ; si elle réussit, elle sera non seulement absoute, mais glorifiée »¹⁹. C'est dire que l'issue de la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression est variable. Relativement aux limites, comme tout droit fondamental, la résistance à l'oppression est susceptible d'être limitée dans son exercice²⁰. Mais, l'incertitude

¹⁷- DUGUIT (L.), *Traité de Droit constitutionnel*, tome 3, Paris, Ed. De Boccard, 1930, p. 801.

¹⁸- Le lien entre la saisine du juge et le droit de résistance à l'oppression réside dans le fait qu'en contestant un acte juridique édicté par les gouvernants, le citoyen s'oppose soit à son entrée en vigueur ; soit à son application. C'est le cas lorsque l'administré intente le recours pour excès de pouvoir ou lorsqu'il saisit le juge constitutionnel pour contester la constitutionnalité d'une norme infra constitutionnelle. Lire dans ce sens : DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 31-32. Sur l'accès à la justice, lire utilement : ZAMBO ZAMBO (D.), « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des Droits de l'Homme*, n°15, 2019, p. 1.

¹⁹- BURDEAU (G.), *Les libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1966, p. 88.

²⁰- PECES-BARBARA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004, p. 427 ; Lire également : DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne. Contribution à une théorie du droit positif*, op. cit., 1999, p. 2.

tourne autour de la juridicité des limites en question car, visiblement le constitutionnalisme ne les envisage pas.

Opposé au constitutionnalisme autoritaire²¹, le nouveau constitutionnalisme peut être appréhendé suivant une double démarche. La première consiste à conceptualiser le constitutionnalisme dans une assertion générale. Dans cette logique, une double définition sera donnée à ce vocable dans le cadre de la présente réflexion. *Primo*, on aura recours à cette expression pour désigner une idéologie qui promeut la limitation du pouvoir et la garantie des droits fondamentaux des gouvernés ou des citoyens²². Une telle appréhension s'accommode bien avec l'étude du droit de résistance à l'oppression en ce sens qu'elle permet de cerner la limitation des abus des gouvernants. *Secundo*, le constitutionnalisme fait référence aux développements ou aux mouvements constitutionnels dans une région ou dans un Etat précis²³. On parle ainsi du constitutionnalisme africain pour l'opposer au constitutionnalisme européen ou occidental. La seconde démarche quant à elle, repose sur la conceptualisation du nouveau constitutionnalisme *stricto sensu*. Il convient de souligner que cette expression fait référence au constitutionnalisme en vigueur dans les Etats africains depuis le début des années 1990 qui se caractérise par l'orientation vers la démocratie et l'Etat de

²¹ Le constitutionnalisme autoritaire correspond à celui des trois premières décennies après l'accession des Etats africains à l'indépendance. Il est dit autoritaire parce qu'il se caractérise par la personnalisation du pouvoir, la banalisation de la constitution et la négation des droits fondamentaux. Lire dans ce sens : KOMBILA (J.-P.), *La problématique constitutionnelle dans les régimes politiques des Etats d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Paris 2, 1982, p. 111.

²² DE VILLIERS (M.) et LE DIVELLEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10^e éd. Paris, Sirey, 2015, p. 79.

²³ KAMTO (M.) *Pouvoir et droit en Afrique Noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone*, Paris, LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache, tome 43, 1987, p. 43.

droit²⁴. Il s'agit en effet, du constitutionnalisme qui est consécutif aux mouvements de démocratisation de la fin des années 1980 dans les Etats d'Afrique noire francophone. L'étude ambitionne aussi de prendre en compte le printemps arabe²⁵ étant entendu que celui-ci marque une évolution du droit constitutionnel dans les Etats d'Afrique du Nord.

En s'appuyant sur le constitutionnalisme africain dans sa globalité, l'un des constats auquel on parvient est que la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression est longtemps restée en hibernation dans l'ensemble des Etats²⁶. En effet, durant les trois premières décennies post indépendance, la mise en œuvre de la résistance à l'oppression était quasi illusoire. Plusieurs raisons justifient une telle situation. Tout d'abord, la personnalisation du pouvoir. En effet, quelques années après l'accession à l'indépendance, les Etats africains vont opter pour un renforcement du statut et des prérogatives du Président de la République. Placé au centre de tout²⁷ par les textes et les pratiques

²⁴ Sur le nouveau constitutionnalisme en Afrique et son orientation libérale, lire utilement : AHADZI NO-NOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et politique*, 2002, p. 40 ; HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41.

²⁵ Le printemps arabe remonte à la grande mobilisation de la fin de l'année 2010 et du début de l'année 2011. Il s'agit d'un vaste mouvement de contestation qui a commencé dans les Etats d'Afrique du Nord mais qui s'est généralisé dans les Etats arabes à l'instar de la Syrie ou du Yémen. Le recours à l'expression « printemps » traduit l'orientation de ces Etats vers la démocratie et l'Etat de droit à la suite de ces mouvements puisqu'au-delà de la revendication de l'amélioration des conditions de vie et de la lutte contre le chômage, il s'est agi de la revendication principale du peuple. Il faut dire que pendant ces contestations, le peuple a fait usage de son droit de résistance à l'oppression pour pousser à la démission certains Chefs d'Etat à l'instar de BEN ALI en Tunisie et Hosni MOUBARAK en Égypte.

²⁶ On peut néanmoins nuancer cette affirmation si on prend en compte les mouvements de lutte pour les indépendances lesquels traduisent une volonté de mettre fin au colonialisme et par extension, à l'oppression du colon. Dans quasiment tous les Etats africains, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les revendications de l'indépendance ont fait l'objet d'une généralisation et se sont matérialisées soit par des luttes armées ou l'insurrection populaire. Sur les mouvements de décolonisation, lire : DROZ (B.), « Regards sur la décolonisation de l'Afrique noire », *Labyrinthe*, n°16, 2003, pp. 9-18 ;

²⁷ CONAC (G.), « Portrait du Chef d'Etat », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p. 121.

constitutionnels, le Chef de l'Etat va arborer la casquette de père de la Nation. Ses pouvoirs seront renforcés au point où la doctrine va se demander s'il est un demiurge²⁸. Dans un tel contexte, il y avait une prévalence de la volonté présidentielle sur celle du peuple et surtout une relégation du peuple à la seconde place dans l'exercice du pouvoir. Le Président de la République avait quasiment « droit de vie et de mort » sur les citoyens et il était difficile pour le peuple de lui résister²⁹. D'ailleurs, à cette époque, la faiblesse des recours juridictionnels contre l'autorité étatique avait pour fait générateur, la crainte du chef³⁰.

Ensuite, si pendant cette période toutes les constitutions consacraient les droits fondamentaux et affirmaient l'adhésion des Etats africains aux Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme, il faut souligner qu'une telle démarche relevait du fétichisme constitutionnel³¹. Procédant par « rédhibitionnisme » constitutionnel³², les textes constitutionnels vont introduire des dispositions qui réduisent à néant les droits ainsi proclamés. Et quand bien même ils ne le font pas, ce sont des lois qui vont interdire toute manifestation contre l'autorité.

²⁸- MBODJ (E.-H.), *La succession du Chef d'Etat en Droit Constitutionnel africain*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université Cheick Anta Diop, 1991, p. 12.

²⁹- Dans l'histoire constitutionnelle africaine, il est arrivé que les Chefs d'Etat décident de l'exécution des opposants. Sans être exhaustif, on peut citer le cas de l'exécution de quatre anciens ministres au Zaïre en 1966 et le cas de l'opposant camerounais Ernest OUANDIE le 15 janvier 1971.

³⁰- BIPOUN-WOUM (J.-M.), « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *RJPIC*, 1972, p. 361.

³¹- AHANHANZO GLELE (M.), « La Constitution ou droit fondamental », in *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Tome 1, *L'Etat et le Droit*, 1982, p. 36.

³²- Le constitutionnalisme rédhibitoire traduit une récurrence des contradictions dans l'écriture des constitutions africaines. Théorisée par le Professeur Joseph OWONA, cette expression désigne le fait pour le constituant de poser des principes et de créer des institutions dignes de la démocratie et de l'Etat de droit et d'introduire dans la loi fondamentale, des dispositions qui vident ces avancées de leur contenu. Lire utilement : OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : Etude de quelques constitutions Janus », in *L'Etat moderne horizon 2000, Aspects internes et externes, Mélanges offerts à Pierre François GONIDEC*, LGDJ, Paris, 1985, pp. 235-243.

C'est ainsi que le Cameroun va se doter d'une ordonnance portant répression de la subversion³³. A cette époque, toute manifestation contre les gouvernants était considérée comme relevant de la subversion et faisait l'objet d'une répression rigide qui combinait torture et emprisonnement. La pratique des droits de l'Homme était donc marquée par le décalage entre l'énonciation des droits et leur concrétisation. Même si les textes constitutionnels y faisaient allusion, le sort réservé aux droits en question n'était guère reluisant. On peut donc comprendre pourquoi, pendant trois décennies, le peuple n'a pas mis en œuvre son droit de résistance à l'oppression.

Enfin, le soubassement idéologique de la production du droit dans les Etats africains n'était pas favorable à l'essor d'un tel droit. En effet, contrairement au constitutionnalisme occidental qui est centré autour de la recherche de l'équilibre entre l'autorité et la liberté³⁴, les droits africains vont plutôt consacrer une sorte de prévalence de l'unité nationale et du développement sur la liberté³⁵. Concrètement, loin de rechercher un équilibre entre l'autorité et la liberté, l'option des constituants africains sera de renforcer les pouvoirs du Chef de l'Etat en tant qu'incarnation de la Nation et promoteur du développement³⁶. Aussi, la priorité des gouvernants sera d'impulser le développement économique de l'Etat nouvellement indépendant et de consolider l'unité

³³ Il s'agit de l'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

³⁴ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 30^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2016, p. 40.

³⁵ ONDOA (M.), « Le droit administratif français en Afrique francophone : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, 2002, p. 287.

³⁶ ASSO (B.), *Le Chef de l'Etat africain. L'expérience des Etats africains de succession française*, Paris, Editions Albatros, 1976, p. 124.

nationale quitte à restreindre les droits et libertés des citoyens³⁷. Il est évident que le contexte juridique d'alors n'était pas favorable à la mobilisation populaire et pendant trois décennies, le peuple est resté un « souverain » en sommeil. Il a fallu attendre le renouveau constitutionnel du début des années 1990 pour voir les Etats africains revitaliser et renforcer la protection des droits fondamentaux. Un tel revirement est consécutif à la prise de conscience citoyenne³⁸ qui s'est traduite par des revendications relatives à la démocratie et à l'Etat de droit. Du fait de ces mouvements de contestation, on va assister à une généralisation du droit de résistance à l'oppression par les nouvelles Constitutions africaines.

Il s'ensuit que la situation de ce droit fondamental a largement évolué en Afrique. Après avoir longtemps été en hibernation à l'époque du constitutionnalisme autoritaire, il est de plus en plus mis en œuvre, ce qui révèle à coup sûr sa revitalisation. A l'époque contemporaine, il relève des nouveaux modes d'expression du peuple dans les Etats africains. Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir : *quelle est la nouvelle configuration du droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain ?* La mobilisation des textes et l'analyse des pratiques constitutionnelles permettent d'observer qu'il s'agit d'un droit en maturation.

Un tel postulat présente un double intérêt, à la fois théorique et pratique. Théorique, parce qu'il permet de démontrer qu'en plus

³⁷- MBBAYE (K.), *Les droits de l'Homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, p. 78.

³⁸- CONAC (G.), « Les processus de démocratisation en Afrique », in CONAC (G.) (Dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*. Paris, Economica, 1993, p. 11.

d'être la source du pouvoir, le peuple peut aussi, revêtir l'image d'un contre-pouvoir dans les Etats africains³⁹. Aussi, en tant que tel, il ne se contente plus de subir l'arbitraire des gouvernants. A l'épreuve du temps⁴⁰, ce dernier tient tête à l'opresseur et parvient selon les cas à neutraliser. Sur le plan pratique, la plus-value de cette étude réside dans la nécessité d'identifier les mécanismes et procédés à partir desquels le peuple résiste à l'oppression. Dans cette logique, l'analyse des textes constitutionnels permettra de dire si ce droit est suffisamment aménagé ou non, et surtout tel qu'il est pris en compte par les textes, si le peuple peut aisément s'en approprier.

En toute hypothèse, une analyse méticuleuse de la question s'adossera sur la méthode juridique plus précisément, le positivisme méthodologique⁴¹. C'est une méthode qui voit dans le droit posé, le seul droit susceptible d'être étudié⁴². En effet, le courant positiviste se caractérise par son « anti-idéalisme, son antirationalisme et son anti naturalisme »⁴³ et n'entend fonder le droit que sur les données extérieures à la raison. Cependant, le positivisme présente deux variantes à savoir, le positivisme

³⁹ Une analyse des pratiques constitutionnelles dans les Etats d'Afrique noire francophone permet de se rendre compte que le peuple n'est plus un simple spectateur de la scène politique. Au-delà de sa participation dans la production du droit et dans la prise de décisions, ce dernier intervient désormais soit pour neutraliser les initiatives des gouvernants ; soit pour les sanctionner. C'est ce qui conduit à le considérer au-delà de sa casquette de source du pouvoir, en un contre-pouvoir. Lire dans ce sens : SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n°4, 2014, p. 1021.

⁴⁰ Sur l'influence du temps sur la garantie des droits fondamentaux, lire notre thèse de doctorat : *Le temps en droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2018, p.84.

⁴¹ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2014, p. 111.

⁴² WALINE (M.), « Positivisme philosophique, juridique et sociologique », in *Mélanges offerts à Raymond Carré De Malberg*, Librairie Edouard Duchemin, 1977, p. 523.

⁴³ OPPETIT (B.), *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, p. 57.

formaliste⁴⁴ ou juridique qui confine son analyse sur la règle de droit considérée pour et par elle-même et le positivisme factueliste⁴⁵ ou pragmatique qui va au-delà de la règle et recherche l'enracinement ou l'application du droit dans la réalité sociale. C'est cette seconde modalité qui sera prise en compte, conscient de l'irruption des normes non écrites dans le nouveau constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone⁴⁶. La méthode juridique sera analysée *via* une approche historique car, « l'histoire classique comme l'histoire du droit entretiennent chacun à leur façon des rapports complémentaires avec le droit »⁴⁷. Pour reprendre Michel Troper, c'est « une banalité que de dire que le droit constitutionnel (...) est un produit de l'histoire »⁴⁸. A l'aune de ce qui précède, il est possible d'affirmer que dans le nouveau constitutionnalisme africain, la maturation du droit de résistance à l'oppression se traduit par le réaménagement de ses contours (I) et surtout, par l'affinement de ses modes d'exercice (II).

I- LE REAMENAGEMENT DES CONTOURS

L'évolution du constitutionnalisme africain est allée de pair avec une garantie constitutionnelle crédible des droits

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ BRIMO (A.), *Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, Pedone, 1978, p. 279.

⁴⁶ Sur le droit constitutionnel non écrit en générale et en Afrique en particulier, lire utilement : CAPITANT (R.), « Le droit constitutionnel non écrit », in *Recueil d'études en l'honneur de François Geny*, Paris, Librairie Edouard Duchemin, 1977, pp. 1-8 ; AVRIL (P.), « Une survivance : le droit constitutionnel non écrit », in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges en l'honneur de Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 3-13 ; MONEMBOU (C.), « Les normes non écrites dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », *RADSP*, n°5, vol. III, 2015, pp. 85-119.

⁴⁷ CARTIER (E.), « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *RFDC*, n°67, 2006, p. 512.

⁴⁸ TROPER (M.), *Le Droit et la nécessité*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2011, p. 274.

fondamentaux⁴⁹. Aussi, certains droits qui étaient bâillonnés pendant le constitutionnalisme autoritaire⁵⁰ ont connu une certaine revalorisation et ont fait l'objet d'un réaménagement du point de vue de leur garantie. C'est dans ce sillage qu'il convient de situer le droit de résistance à l'oppression. A l'analyse des Constitutions africaines, il se dégage le double constat de la diversification des acteurs (A) et de la variabilité du contenu de ce droit (B).

A-La diversification des acteurs

La mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression nécessite au-delà de l'arbitraire, l'existence d'un acteur qui est considéré comme oppresseur et d'une victime de l'oppression. C'est dire que le domaine organique de ce droit est dual. Dans les deux cas, on note l'existence d'une pluralité d'organes qui autorise à envisager respectivement la diversification de l'opprimeur (1) et celle de l'opprimé (2).

1- La diversification de l'opprimeur

Pour identifier aisément l'opprimeur dans les textes constitutionnels africains, il sied de donner un contenu à la notion d'oppression. Dans cette logique, on peut affirmer à la suite de la

⁴⁹ OLINGA (A-D), « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux », in MÉLONE (S.), MINKOA SHÉ (A.) et SINDJOUN (L.) (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Aspects juridiques et politiques*, Fondation Friedrich Ebert/Grap, 1996, pp.320-346.

⁵⁰ Cette expression sert à désigner le constitutionnalisme des trois premières décennies post indépendance en Afrique caractérisé par la personnalisation du pouvoir et le déséquilibre entre l'autorité et la liberté. Lire dans ce sens : KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*. Paris, LGDJ, Collection Bibliothèque africaine et malgache, tome 43, 1987, 545p. ; Lire également : KOMBILA (J.-P.), *La problématique constitutionnelle dans les régimes politiques des Etats d'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Paris 2, 1982, p. 111.

professeure Geneviève KOUBI que cette notion invite à prendre en compte « autant la violation du droit que la violence de l'atteinte portée à un droit ou à une liberté, de la part de l'Etat, de la part des institutions de pouvoir, de la part des personnes publiques ou de leurs agents »⁵¹. On peut ainsi considérer l'opresseur comme celui qui viole le droit et surtout comme celui qui porte atteinte aux droits fondamentaux⁵². Si cette définition offre l'avantage de cerner l'oppression et d'identifier les potentiels oppresseurs, il est important de souligner qu'elle ne s'accommode pas des réalités africaines⁵³, car à l'analyse des textes, la liste des oppresseurs est longue et permet d'identifier au-delà des pouvoirs publics, les putschistes et une fraction du peuple.

Les gouvernants sont identifiés comme les premiers oppresseurs car, ce sont eux qui assurent l'application du droit en général et de la Constitution en particulier⁵⁴. Cela est surtout consécutif au fait qu'ils exercent l'autorité de l'Etat. Or, dans le cadre de cet exercice, ils se démarquent par une floraison d'actes arbitraires à l'égard des gouvernés. C'est donc à juste titre qu'on peut considérer les gouvernants comme faisant partie des oppresseurs. Si les textes constitutionnels ont souvent donné l'impression que

⁵¹ KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », art. cité, p. 8.

⁵² BURDEAU (G.), *Traité de Science politique, op. cit.*, p. 496.

⁵³ C'est le lieu de souligner que depuis le début des années 1990, on note une fracture constitutionnelle entre les Constitutions occidentales en général, française plus particulièrement, et celles des Etats africains. L'autonomisation de la pensée juridique africaine conduit à relativiser la thèse du mimétisme et surtout à admettre l'existence des dispositions atypiques dans les constitutions africaines. Lire utilement : AÏVO (F.-J.), « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès en mimétisme », in AÏVO (F.-J.) (dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 33-46.

⁵⁴ Il n'est pas exagéré d'affirmer que « les gouvernants utilisent le pouvoir pour opprimer le peuple, celui-ci a le droit de s'opposer à leur autorité », in GROBON (S.), « La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique », in CHAMPEIL-DESPLATS (V.) et LOCHAK (D.) (Dir.), *A la recherche de l'effectivité des Droits de l'Homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2008, p. 139.

le pouvoir exécutif était le seul oppresseur⁵⁵, il convient d'indiquer qu'à l'époque contemporaine, on peut inclure le Parlement, étant entendu que c'est ce dernier qui édicte les lois et qui peut de ce point de vue, adopter des textes législatifs liberticides⁵⁶.

Dans les textes constitutionnels africains, le respect de la Constitution est clairement prescrit et le citoyen a la possibilité de contester un acte infra constitutionnel édicté par une autorité étatique lorsque celui-ci est arbitraire. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 énonce à propos que « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avendus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels »⁵⁸. Au-delà de cet exemple béninois, on retrouve la prescription du respect de la Constitution et du droit en général dans d'autres lois fondamentales⁵⁹ de sorte que, le peuple a le droit et même le devoir de résister à toute violation du droit par les autorités étatiques. Un détour dans l'histoire constitutionnelle africaine permet de se rendre compte que ce sont les gouvernants qui ont relégué le peuple à une place précaire en matière d'exercice du pouvoir⁶⁰. La

⁵⁵ CHARBONNEAU (F.), « Institutionnaliser le droit à l'insurrection. L'article 35 de la constitution Montagnarde de 1793 », *Tangence*, n°106, 2014, p. 101.

⁵⁶ La consécration du contrôle de constitutionnalité par les textes constitutionnels contemporains traduit d'ailleurs la méfiance du constituant à l'égard des lois votées par le Parlement. Il est vrai que la théorie constitutionnelle valorise l'idée de la loi, expression de la volonté générale mais, c'est aussi le même acte législatif qui peut être utilisé pour restreindre l'exercice ou la jouissance des droits et libertés. Il est évident que lorsque c'est le Parlement qui adopte de tels textes législatifs, on peut valablement le considérer comme un oppresseur. KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », art. cité, p. 1.

⁵⁷ Article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990.

⁵⁸ Lire dans ce sens l'article 28 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 et l'article 23 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. On peut aussi se référer à l'article 22 de la Constitution guinéenne du 04 mai 2010.

⁵⁹ Lire dans ce sens l'article 28 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 et l'article 23 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. On peut aussi se référer à l'article 22 de la Constitution guinéenne du 04 mai 2010.

⁶⁰ GONIDEC (P.-F.), *Les systèmes politiques africains*, 2^{ème} éd., Paris, LGDJ, 1978, p. 183.

crise de la représentation fait qu'en Afrique, le peuple n'occupe la place de souverain que du point de vue théorique. Les réformes constitutionnelles et les actes édictés par les pouvoirs publics sont produits sans et contre sa volonté⁶¹. La conséquence de cet état de chose est que le peuple subit constamment l'arbitraire des gouvernants. C'est donc contre eux que ce droit a été consacré à titre principal.

En outre, les constitutions proscrivent l'oppression du peuple par une autre portion du peuple. Ce qui revient à dire qu'une partie du peuple est susceptible d'être rangée dans la catégorie des oppresseurs. Il peut paraître surprenant de considérer une situation dans laquelle une fraction du peuple opprime une autre mais, une telle éventualité est vérifiable dans le contexte africain. Très souvent, un groupe monopolise le pouvoir et l'essentiel des ressources de l'Etat en maintenant le reste de la population dans la misère et la pauvreté. Qu'il soit tribal ou politique, la tendance du groupe dominateur est généralement de chercher à consolider sa position de domination quitte à opprimer le reste de la société.

Les constitutions africaines prohibent l'oppression d'une fraction du peuple par une autre essentiellement dans le sens de la proscription de l'accaparement de la souveraineté. Ainsi, le texte constitutionnel camerounais, après avoir indiqué que « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais »⁶² ajoute qu'« aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »⁶³. Si cette disposition qui est aussi

⁶¹ VERDIER (M.-F.), « La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : prélude et fugue d'une révision constitutionnelle gigogne sans le peuple », *Politeia*, n°15, 2009, p. 121.

⁶² Article 2 alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée.

⁶³ *Idem*.

perceptible dans les autres constitutions⁶⁴ consacre principalement la souveraineté du peuple, il faut souligner qu'elle proscrie la dépossession de la souveraineté d'une portion du peuple par un individu ou un groupe d'individus. On peut considérer la fraction du peuple qui usurpe la souveraineté de l'ensemble des citoyens comme relevant des potentiels oppresseurs en ce sens qu'elle fait usage de la souveraineté du peuple pour renforcer sa position de domination. La pertinence de cette disposition réside dans le caractère composite des Etats africains⁶⁵. A cet effet, les sociétés africaines sont pour l'essentiel, plurales⁶⁶ et dans l'exercice du pouvoir, pour construire et consolider la démocratie consociative⁶⁷, il est important que toutes les composantes de l'Etat prennent part à l'exercice du pouvoir. Une ethnie ou une tribu qui monopolise le pouvoir au détriment des autres peut valablement être considérée comme relevant du groupe des oppresseurs.

Enfin, les textes constitutionnels qui symbolisent le renouveau constitutionnel africain affirment quasi unanimement la négation des coups d'Etat et par extension, des régimes militaires⁶⁸. Deux raisons conduisent à considérer le pouvoir militaire comme un pouvoir oppresseur. La première est relative à l'usurpation de la souveraineté du peuple. En effet, le coup d'Etat se traduit par la

⁶⁴ Sans être exhaustif, on peut se référer à : l'article 3 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; l'article 50 de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 ; l'article 5 de la Constitution congolaise du 06 novembre 2015 ; l'article 26 de la Constitution malienne du 27 février 1992 ; l'article 4 de la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 ou encore, l'article 26 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016.

⁶⁵ ONDOUA (A.), « La population en Droit Constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique noire francophone », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 88.

⁶⁶ GBEOU-KPAYILE (N.-G.), « L'idée de constitution en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2017, p. 19.

⁶⁷ Sur la démocratie consociative, lire utilement : LACABANNE (J.), *La démocratie consociative : forces et faiblesses du multiculturalisme*, Paris, Persée, 2016, p. 18.

⁶⁸ CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, *op. cit.*, p. 121.

mise à l'écart du mode démocratique d'accèsion au pouvoir pour faire prévaloir le recours à la force. Dans un tel contexte, le peuple peut valablement considérer qu'il est en situation d'oppression puisqu'il lui est dénié le droit d'exprimer sa volonté et de choisir ses gouvernants. La seconde raison est celle de la négation des droits fondamentaux par le pouvoir militaire. C'est un truisme que d'affirmer que les auteurs du putsch sont peu enclins au respect des exigences de l'Etat de droit. En effet, l'une des conséquences directe du coup d'Etat est l'abrogation de la Constitution et par extension des droits qu'elle consacre aux citoyens. Il s'instaure ainsi le règne de l'arbitraire caractérisé par la négation des droits fondamentaux c'est ce qui justifie la formalisation par les textes constitutionnels de la résistance comme rempart contre le coup d'Etat.

C'est le lieu de rappeler que depuis les indépendances, le continent africain est constamment secoué par des coups d'Etat et les régimes militaires font constamment irruption dans l'exercice du pouvoir entraînant ainsi une régression du constitutionnalisme⁶⁹. C'est pour marquer une rupture avec la multiplication des coups d'Etat des trois premières décennies qui ont suivi l'indépendance des Etats que les constituants ont tenu à prohiber les régimes militaires et surtout à consacrer l'élection comme seul mode d'accès aux fonctions étatiques.

La démarche la plus courante consiste alors à proscrire l'accèsion à la fonction présidentielle par le mécanisme du coup d'Etat et surtout à prescrire la résistance des citoyens en cas de putsch. A titre d'illustration, la Constitution centrafricaine du 30 mars

⁶⁹ ESSONO OVONO (A.), « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *Afrique Contemporaine*, n°242, 2012, p. 120.

2016 prescrit, en cas de coup d'Etat, que « tout citoyen ou groupe de citoyens a le droit et le devoir de s'organiser d'une manière pacifique, pour faire échec à l'autorité illégitime »⁷⁰. Loin d'être singulière, on retrouve une disposition analogue dans les constitutions du Bénin⁷¹ et du Burkina-Faso⁷². Sur la base des textes constitutionnels africains, on peut ainsi considérer la résistance à l'oppression comme solution contre l'usurpation de la souveraineté du peuple par les putschistes. C'est aussi sur cette base qu'on peut considérer les régimes militaires comme relevant de la catégorie des oppresseurs. On note ainsi, une diversification de l'opresseur qui est révélatrice de l'extension de la liste des opprimés.

2- La duplication de l'opprimé

Dès lors que le droit de résistance est reconnu au peuple, est-il encore pertinent de parler de la diversification des opprimés ? Avant de répondre à cette interrogation, une précision importante s'impose à savoir que le droit de résistance à l'oppression est

⁷⁰- Article 29 de la Constitution du 30 mars 2016.

⁷¹- L'article 66 de la Constitution béninoise : « En cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs. »

⁷²- L'article 167 de la Constitution burkinabé du 02 juin 1991 modifiée dispose en effet que : « La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens ».

exclusivement reconnu aux nationaux⁷³. Seuls, les citoyens d'un Etat ont la possibilité de mettre en œuvre ce droit. Il s'en suit qu'un étranger résidant sur le territoire d'un Etat ne peut pas en principe, mettre en œuvre le droit de résistance à l'oppression dans cet Etat. C'est l'occasion de souligner que du fait de l'acquisition de la nationalité, l'individu ou le citoyen va pouvoir bénéficier d'un ensemble de droits au rang desquels celui de s'interposer ou de faire face à l'opresseur⁷⁴.

Cette précision étant faite, on peut affirmer - en guise de réponse à la question préalable - que le droit de résistance à l'oppression est avant tout un droit individuel. Georges BURDEAU souligne à ce propos que « le citoyen dressé contre l'autorité n'est pas un rebelle, il a le sens de l'ordre »⁷⁵. Il s'ensuit que le citoyen, pris dans sa singularité, est considéré dans le constitutionnalisme contemporain comme un opprimé. On peut envisager une situation d'oppression dès lors qu'un citoyen se trouve lésé par un acte pris par les gouvernants, par une violation de ses droits fondamentaux ou même par une réforme juridique initiée par les gouvernants. Dans ce cas de figure, le droit lui permet de contester les actes

⁷³ Cette affirmation peut néanmoins être relativisée au regard de l'émergence de la citoyenneté communautaire dans le contexte européen et même africain. En effet, l'hypothèse de voir les citoyens d'une communauté se soulever et invoquer le droit de résistance à l'oppression n'est pas à exclure étant entendu qu'ils ont quasiment les mêmes droits que les nationaux. Tout au plus, on peut discuter cette tendance du droit national à réduire la jouissance du droit de résistance à l'oppression aux seuls nationaux. Les étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un Etat sont souvent victimes d'un certain nombre d'abus de la part des nationaux et des gouvernants ce qui les place dans une situation de vulnérabilité. Face à de tels abus, il n'est pas mal venu qu'un tel droit leur soit reconnu et qu'ils aient aussi la possibilité de résister à l'oppression. Sur la restriction du droit de résistance aux seuls nationaux, lire utilement : FRAGKOU (R.), « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé », *op. cit.*, p.851. En revanche sur l'extension des destinataires des droits fondamentaux, on peut se référer à : PECES-BARBA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux, op. cit.*, p. 391.

⁷⁴ LEBEN (C.), « Nationalité et citoyenneté en droit constitutionnel », *Controverses.fr* consulté le 02 mai 2019, p. 152.

⁷⁵ BURDEAU (G.), *Traité de science politique, op. cit.*, p. 497.

qui portent atteinte à ses droits devant la justice ou d'utiliser d'autres moyens pour protester contre ceux-ci⁷⁶. Bien plus, en cas d'usurpation de la souveraineté, les textes constitutionnels interpellent chaque citoyen pris individuellement à résister contre l'oppression des usurpateurs qui accèdent au pouvoir par le biais des coups d'Etat. C'est dire qu'il n'est pas nécessaire que la liste des opprimés se multiplie pour qu'on puisse considérer la réalité de l'oppression. Une personne blessée dans sa dignité par l'un des gouvernants ci-dessus identifiés peut valablement mobiliser son droit de résistance.

L'opprimé, c'est aussi l'ensemble du peuple ou la collectivité prise dans sa globalité. Georges BURDEAU souligne fort opportunément à propos du droit de résistance à l'oppression que ce droit est « collectif dans son exercice »⁷⁷. Ce qui revient à dire que la mise en œuvre de ce droit prend très souvent une dimension collective ce qui induit à considérer l'ensemble du peuple comme faisant partie des opprimés. Plusieurs cas de figure sont alors susceptibles d'être envisagés. Dans la première hypothèse, on peut retenir la formule selon laquelle « un seul individu opprimé (...) et c'est tout le corps social qui est en situation d'oppression »⁷⁸. C'est généralement le cas lorsqu'un citoyen est victime d'un acte arbitraire et que cet acte conduit à une action collective des citoyens. En Tunisie, c'est l'immolation

⁷⁶ FRAGKOU (R.), « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé », art. cité. p.851.

⁷⁷ BURDEAU (G.), *Traité de science politique, op. cit.*, p. 496.

⁷⁸ CHARBONNEAU (F.), « Institutionnaliser le droit à l'insurrection. L'article 35 de la Constitution Montagnarde de 1793 », art. cité, p. 101.

d'un citoyen qui a déclenché les mouvements de contestation ayant entraîné la chute du régime de BEN ALI⁷⁹.

Dans la deuxième hypothèse, une fraction du peuple peut se présenter comme étant victime de l'oppression de la part d'un autre groupe de citoyens. Ainsi que cela a été souligné dans les développements précédents, c'est le cas lorsque dans un Etat, un groupe ou une ethnie monopolise le pouvoir et les ressources étatiques pour dominer le reste de la société⁸⁰. C'est aussi le cas lorsque s'établit une oligarchie qui s'empare du pouvoir et le monopolise pendant des décennies⁸¹. Très souvent, dans les Etats africains le groupe ethnique du Président de la République est souvent considéré comme étant privilégié pendant que les autres sont des laissés pour compte. Des cas de gestion familiale du pouvoir sont aussi envisageables avec dans certains Etats, le Président de la République qui implique sa famille dans la gestion de l'Etat⁸². Dans un tel contexte, il n'est pas exclu que le groupe lésé se soulève pour mettre fin à l'oppression de ceux qui sont considérés comme les privilégiés du système.

⁷⁹ Le 17 décembre 2010, un citoyen tunisien, marchand ambulant, se suicide par immolation à cause de sa condition qui était de plus en plus précaire. Il faut préciser que le concerné était diplômé mais le taux de croissance élevé faisait qu'il n'arrivait pas à s'insérer au plan professionnel. Face à ce suicide, l'indignation va se généraliser et le peuple va désigner le président Ben Ali comme le principal coupable du taux élevé du chômage et du coût élevé de la vie. La situation va s'embraser et la mobilisation générale va finalement entraîner la chute du régime de Ben Ali le 14 janvier 2011 puisque ce dernier va démissionner et quitter la Tunisie.

⁸⁰ C'est cet état de chose qui a poussé le Professeur Koffi Ahadzi Nonou à s'insurger contre le silence des Constitutions africaines au sujet du tribalisme. Lire utilement : AHADZI NONOU (K.), « Réflexion sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », in *Les voyages du Droit, Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat*, Paris, LGDJ, 2011, p. 20.

⁸¹ GROBON (S.), « La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique », *op. cit.*, p. 139.

⁸² En guinée équatoriale par exemple, le vice-président de la République n'est autre que le fils du Président de la République Théodorin NGUEMA OBIANG.

Enfin, l'opprimé peut être le peuple dans sa globalité. L'identification de l'opresseur a permis de constater que dans les Etats africains, les textes constitutionnels consacrent une action collective du peuple en cas d'usurpation de sa souveraineté. En cas de coup d'Etat, c'est l'ensemble du peuple qui est appelé à se soulever et à résister contre l'arbitraire des putschistes⁸³. Et même en l'absence de putsch, le peuple peut mener des actions collectives pour barrer la voie à des réformes constitutionnelles fragilisant la démocratie et l'Etat de droit. Loin de mener la réflexion sur les motivations du peuple dans la mise en œuvre de ce droit, il est important de faire remarquer que le droit de résistance à l'oppression s'exerce mieux dans une démarche collective. Il suit de ce qui précède que la figure de l'opprimé est duale. Il s'agit tantôt du citoyen pris individuellement, tantôt d'une action collective du peuple. C'est donc cette double figure de l'opprimé qui est appelé à faire face à l'arbitraire malgré la variabilité du contenu de la résistance à l'oppression.

B- L'énonciation variable

La démarche des constituants africains dans la constitutionnalisation des droits fondamentaux en général et du droit de résistance en particulier est variable. En effet, dans les Constitutions du continent africain, le droit de résistance à l'oppression a un contenu hétérogène et les formules pour le consacrer sont hétérogènes. Si certains textes le consacrent clairement (1), d'autres par contre font référence de manière alternative à la désobéissance civile (2).

⁸³- SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *op. cit.*, p.1021.

I- L'énonciation courante du droit de résistance à l'oppression

En parcourant les textes constitutionnels africains, on s'aperçoit que l'affirmation du Professeur Joseph OWONA au sujet de la constitutionnalisation des droits et libertés conserve toute son actualité. Selon cet éminent constitutionnaliste, « les droits et libertés fondamentaux sont garantis de trois manières courantes : la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la Constitution, des droits et libertés et la reconnaissance de la primauté du droit international »⁸⁴. Mais, une autre formule est susceptible d'être utilisée pour rendre compte de l'énonciation des droits dans les textes constitutionnels africains⁸⁵ à savoir, l'énonciation par adhésion aux instruments juridiques internationaux et celle qui s'opère par énumération des droits et libertés.

Dans le premier cas, les textes constitutionnels africains expriment tous leur adhésion aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme⁸⁶. Il s'agit de l'une des variantes du phénomène de l'internationalisation du droit constitutionnel⁸⁷.

⁸⁴- OWONA (J.), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger-Levrault, 1985, p. 225.

⁸⁵- KAMTO (M.), « L'énoncé des droits dans les Constitutions des Etats africains francophones », *RJA*, n°2/3, 1991, pp. 7-24.

⁸⁶- Il est important d'indiquer que de nombreuses conventions internationales consacrent le droit de résistance à l'oppression. Sans être exhaustif, on peut citer le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose que « *Considérant qu'il est nécessaire que les Droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression* ». Dans le cadre régional africain, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 énonce que « *les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus à la communauté internationale* ».

⁸⁷- On peut définir l'internationalisation du droit constitutionnel au sens de Hélène Tourad comme « l'influence du droit international sur la formation et le contenu des normes appartenant au système juridique interne des Etats », in *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, LGDJ, 2000, p. 5 ; Lire également : KANTE (B.), « La production d'un nouveau constitutionnalisme en Afrique : internationalisation et régionalisation du droit constitutionnel », in *Land, Law and politics in africa : mediating conflict and reshaping the state, in memory of GertiHessling*, Edited by Jan Abbink et Mirjam de Bruijn, 2007, p. 248.

Ainsi que le souligne la Professeure Hélène TOURAD, « l'internationalisation résulte (...) de l'augmentation des règles nationales prenant en compte les situations internationales »⁸⁸. Dans le contexte africain, on peut constater avec le Professeur Alain ONDOUA qu'il y a dans les constitutions « une référence marquée aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme »⁸⁹. A partir de là, on peut considérer que le droit de résistance à l'oppression faisant l'objet d'une large consécration internationale est réceptionné par toutes les constitutions qui affirment l'adhésion de l'Etat aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Aussi, il ressort qu'une loi fondamentale qui ne mentionne pas clairement ce droit mais qui fait allusion aux conventions internationales procède à sa consécration tacite.

La seconde tendance est celle qui consacre le droit de résistance à l'oppression dans le corpus de la Constitution. Une classification permet de distinguer le cas des lois fondamentales qui mentionnent clairement ce droit, et celles qui le font implicitement. Dans le premier cas, on peut se référer au texte constitutionnel tchadien du 04 mai 2018 qui dispose : « proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'Etat qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente constitution »⁹⁰. Dans cette formulation, il en ressort que la résistance à l'oppression est à la fois un droit et un devoir qui profite et incombe à l'ensemble

⁸⁸ TOURAD (H.), *L'internationalisation des constitutions nationales*, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁹ ONDOUA (A.), « L'internationalisation des constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *RTDH*, n°98, 2014, p. 441.

⁹⁰ Lire le préambule de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018.

des citoyens. Tout au plus, le constituant tchadien établit un lien entre « désobéir » et « résister » en ce sens que les deux permettent de faire face à la dépossession de la souveraineté du peuple. Seulement, le constituant tchadien a confiné le motif de la résistance à l'usurpation de la souveraineté du peuple. La Constitution guinéenne semble utiliser une formule plus explicite en énonçant que « le peuple guinéen détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation (...) il a le droit de résister à l'oppression »⁹¹. Dans cette formule, non seulement la souveraineté du peuple est réaffirmée, mais son droit de faire face à un pouvoir arbitraire est aussi clairement consacré. Ce qui est surtout frappant, c'est la mention sans équivoque du droit de résistance à l'oppression.

Dans le second cas, certains textes constitutionnels consacrent la résistance du peuple sans l'appeler résistance à l'oppression. C'est généralement le cas des dispositions qui affirment la négation des coups d'Etat dans le nouveau constitutionnalisme africain ou encore dans celles qui autorisent les citoyens à saisir le juge pour contester des actes arbitraires. S'agissant de la prohibition des coups d'Etat, la Constitution togolaise, après avoir proscrit tout renversement de l'ordre constitutionnel à la suite d'un putsch⁹² ajoute que « dans ces circonstances, pour tout togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs »⁹³. L'organisation dont parle le texte consiste à trouver des voies et moyens pour faire face à l'opresseur on peut ainsi conclure à une

⁹¹ Article 21 de la Constitution guinéenne.

⁹² Article 148 de la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée.

⁹³ Article 150 de la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée.

consécration tacite du droit de résistance à l'oppression. C'est la même formule que l'on trouve dans les textes constitutionnels du Mali⁹⁴ ou encore du Bénin⁹⁵. S'agissant du droit de saisine, tous les textes constitutionnels consacrent quasiment le droit d'accès à la justice dans les Etats africains. La possibilité est ainsi offerte aux citoyens de remettre en cause devant les juridictions, les actes des gouvernants susceptibles de porter atteinte à leurs droits fondamentaux. Il s'agit d'une consécration de la résistance passive.

A travers cette consécration du droit de résistance à l'oppression, on peut déduire une volonté pour les constituants africains de rompre avec le passé constitutionnel des trois premières décennies de l'indépendance caractérisé par la somnolence et la passivité du peuple. En effet, les réformes constitutionnelles du début des années 1990 et celles qui se sont effectuées pendant le printemps arabe avaient toutes pour but, de procéder à la démocratisation des Etats par le droit⁹⁶. Or, le peuple étant le souverain dans un Etat démocratique, les Constitutions lui ont donné une place centrale aussi bien dans la production du droit que dans le contrôle des gouvernants⁹⁷. De sorte que celui-ci ne peut plus se contenter de subir les initiatives des gouvernants, il peut les discuter, les contester et les neutraliser.

Le droit de résistance à l'oppression permet ainsi d'ériger des barrières aux abus des gouvernants. A travers sa consécration,

⁹⁴ Article 121 de la Constitution 27 février 1992.

⁹⁵ Article 66 de la Constitution du 11 décembre 1990.

⁹⁶ DENQUIN (J.-M.), « Situation présente du constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie par le droit », *Jus Politicum*, n°1, 2008, p. 1.

⁹⁷ BEAUD (O.), « Le Souverain », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p. 33.

l'époque de la grande impunité et de la personnalisation du pouvoir est révolue, le constitutionnalisme africain a fait un pas décisif vers la consolidation de la démocratie⁹⁸. La relégation du peuple tend ainsi à disparaître puisque le texte constitutionnel lui donne la possibilité, chaque fois qu'il se sent lésé ou incompris, de manifester son mécontentement et de résister. On peut affirmer sans extrapoler que les lois fondamentales africaines ont consacré une pièce incontestée et essentielle des démocraties libérales et ont fait du peuple, un acteur essentiel du pouvoir. D'ailleurs, dans les Etats où le droit de résistance à l'oppression n'est pas consacré de manière tacite, on note une mention alternative de la désobéissance civile.

2- L'énonciation alternative de la désobéissance civile

A l'analyse des lois fondamentales africaines, le constat qui se dégage est le suivant : lorsque celles-ci ne font pas allusion à la résistance à l'oppression, elles consacrent plutôt la désobéissance civile comme moyen alternatif pour le peuple de faire face et de neutraliser l'arbitraire. Dans de nombreuses dispositions, face à l'arbitraire, l'attitude qui est recommandée aux citoyens est non pas la résistance, mais la désobéissance. La Constitution malienne, après avoir indiqué que le fondement de tout pouvoir réside dans la Constitution ajoute que « La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat »⁹⁹. Dans la même logique, la Constitution du Burkina-Faso précise

⁹⁸ AÏVO (F.-J.), « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique », *Revue du Conseil Constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 292.

⁹⁹ Article 121 de la Constitution 27 février 1992.

que « Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens »¹⁰⁰. C'est aussi cette formulation que l'on retrouve dans les textes constitutionnels de la République centrafricaine¹⁰¹ et du Bénin¹⁰².

Il est important de préciser que le droit de résistance à l'oppression et la désobéissance civile n'ont pas, du point de vue théorique, un même contenu bien que les deux constituent les modes d'expression du peuple. Si le premier repose sur l'idée de faire face à l'arbitraire en cas de violation du droit ou d'usurpation de la souveraineté, la désobéissance est envisageable en cas de « mépris dont témoigne une mesure particulière ou un ensemble de prescriptions à l'égard de la loi morale »¹⁰³. En d'autres termes, ce qui est en cause dans le cadre de la désobéissance civile, ce n'est pas l'instrumentalisation ou la violation du droit mais plutôt l'édiction des lois injustes¹⁰⁴. La formule qui résume la désobéissance civile avec éloquence est alors « à une loi injuste, nul n'est tenu d'obéir »¹⁰⁵. Sur la base de cette précision, la démarche des constituants africains est curieuse car, les motifs pour lesquels la désobéissance civile est prescrite s'apparentent

¹⁰⁰- Article 167 de la Constitution du 02 juin 1991.

¹⁰¹- Article 29 de la Constitution du 30 mars 2016.

¹⁰²- Article 66 de la Constitution du 11 décembre 1990.

¹⁰³- BURDEAU (G.), *Traité de Science politique, op. cit.*, p. 492.

¹⁰⁴- Lire utilement : BURDEAU (G.), *Les libertés publiques, op. cit.*, p. 84 ; AGUILON (C.), « La reconnaissance de la désobéissance civile en démocratie », *Jurisdoctrina*, n°13, 2016, p. 22.

¹⁰⁵- Il s'agit d'une affirmation de Saint Augustin qui constitue le soubassement idéologique de la désobéissance civile. De manière synthétique, cette affirmation repose sur l'idée selon laquelle, le seul moyen de faire face à l'injustice est de désobéir. Ce qui revient à considérer le caractère juste des règles de droit et des décisions des gouvernants comme le fondement de l'obéissance. Pour un approfondissement, lire utilement : CHAGNOLLAUD (D.), *Droit constitutionnel contemporain*, tome 1, 7^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2013, p. 5.

plutôt à ceux qui participent au déclenchement du droit de résistance à l'oppression. Autrement dit, les constituants africains ont consacré la désobéissance civile non pas pour s'opposer ou refuser d'exécuter les lois injustes mais plutôt pour faire face à l'oppression. C'est la raison pour laquelle, l'on fait allusion à la mention alternative de la désobéissance civile dans la définition des contours du droit de résistance à l'oppression. Du point de vue téléologique, on peut voir derrière la démarche des constituants africains, une volonté de renforcer le droit du peuple à s'opposer contre toute forme d'arbitraire et si possible à la neutraliser.

Est-il inutile de consacrer la désobéissance civile dans un continent où les réformes juridiques ne visent pas toujours à consolider les valeurs constitutionnelles ? Il est évident que la désobéissance civile est indispensable dans une démocratie. *Primo*, la désobéissance qui est une forme non violente de contestation constitue une réponse à la violence¹⁰⁶. Elle s'impose « quand on a épuisé l'expression du désaccord par le moyens politiques classiques (...) elle est une mise en cause certes non violente, mais radicale, d'un pouvoir devenu sourd à la contestation »¹⁰⁷. Dans un contexte où on neutralise constamment les ressources

¹⁰⁶- Face à un Etat violent et peu enclin au consensus et au respect des droits fondamentaux, ce dont dispose les citoyens c'est la désobéissance civile. En choisissant de ne plus se soumettre à l'autorité des gouvernants, le peuple exprime son mécontentement et surtout l'illégitimité des organes du pouvoir. Il s'agit en réalité d'un mode d'expression populaire susceptible d'entraîner la paralysie de l'Etat. Aussi, lorsque la désobéissance est déclenchée, les gouvernants sont parfois tenus de se rétracter et de prendre en compte, les aspirations du peuple. Lire utilement : THIERS (E.), « La désobéissance civile : entre Antigone et Narcisse, l'égo démocratie », *Pouvoirs*, n°155, 2015, p. 65.

¹⁰⁷- LAUGIER (S.), « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs*, n°155, 2015, p. 44.

constitutionnelles¹⁰⁸, on peut considérer que les moyens classiques du dialogue sont écartés, la désobéissance permet alors au peuple de faire face à l'arbitraire des gouvernants ou des régimes militaires. Dans certains Etats d'Afrique noire francophone, c'est ce mode de contestation qui a poussé les gouvernants à procéder à des réformes constitutionnelles favorables à la démocratie et à l'Etat de droit. C'est ainsi qu'au Cameroun, les acteurs sociopolitiques ont organisé les villes mortes¹⁰⁹ face à l'indifférence des gouvernants à l'égard des revendications de l'ensemble de la société.

Secundo, la désobéissance civile est indispensable à la démocratie car, elle permet au peuple de se faire entendre à travers le refus de se soumettre aux normes juridiques injustes ou aux autorités illégitimes¹¹⁰. Elle est surtout importante dans les Etats africains marqués par une floraison de coups d'Etat et de régimes militaires¹¹¹. A partir du moment où la souveraineté du peuple a fait l'objet d'une généralisation, tout mode d'accès au pouvoir par des moyens anti-démocratiques devient illégitime. Face à

¹⁰⁸- C'est généralement en temps de crise que la neutralisation des ressources constitutionnelles est perceptible dans les Etats d'Afrique noire francophone. Ce phénomène se traduit d'une part, par l'érosion des textes constitutionnels du fait de leur abrogation ou de leur suspension et d'autre part, par le recours aux solutions a-constitutionnelles à l'instar de la signature des accords politiques. Il s'en suit que les arguments de droit constitutionnel sont peu ou pas mobilisés dans un contexte de crise. KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2012, p. 14.

¹⁰⁹- Le vocable « ville morte » désigne un blocus général initié par les jeunes partis d'opposition et la société civile pour dénoncer l'indifférence des gouvernants face aux revendications relatives à la démocratie et à l'Etat de droit. Ce mouvement a été déclenché le 18 avril 1991 et a paralysé le fonctionnement des grandes villes notamment celle de Douala. Pour un approfondissement, lire utilement : NGULE ABADA (M.), *Etat de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université Paris I, 1995, p. 147.

¹¹⁰- THIERS (E.), « La désobéissance civile : entre Antigone et Narcisse, l'égo démocratie », art. cité, p. 56.

¹¹¹- LAVROFF (D.-G.), « Régimes militaires et développement politique en Afrique noire », *RFSP*, n°5, 1972, p. 972 ; Lire également : WODIE VANGAH (F.), « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, n°803, 1990, p.196.

l'usurpation de la souveraineté du peuple, les constituants ont, à défaut de prévoir la résistance à l'oppression consacrée, la désobéissance civile.

On peut néanmoins émettre des réserves sur la portée de cette option compte tenu de la négation des droits fondamentaux par les régimes militaires. En effet, l'une des incidences du coup d'Etat et de l'irruption de l'armée dans l'exercice du pouvoir est la banalisation du constitutionnalisme et de ses valeurs¹¹². Dans un tel contexte, toute désobéissance ou résistance au pouvoir militaire est sévèrement réprimée. Il n'est donc pas exclu que face à la désobéissance, les gouvernants accentuent la violence et que la volonté du peuple ne soit pas prise en compte tout comme les exigences de l'Etat de droit¹¹³. Mais, au-delà de cette réserve, il y a une nette volonté des constituants de barrer la voie à l'arbitraire à travers la consécration de la désobéissance civile. Cette consécration est surtout révélatrice de la volonté de replacer le peuple au cœur du pouvoir. Il en ressort que le réaménagement des contours du droit de résistance à l'oppression dans les Etats africains se traduit d'une part, par la diversification de ses acteurs et d'autre part, par la variabilité de contenu. Mais, l'idée de la maturation de ce droit est surtout confortée par l'affinement de ses modes d'exercice.

¹¹²- BIKORO (J.-M.), *Le temps en Droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de doctorat en droit public à l'Université de Yaoundé 2, 2018, p. 409.

¹¹³- MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour du voyage d'un concept symbolique », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLELE*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 59.

II- L’AFFINEMENT DES MODALITES D’EXERCICE

Depuis une décennie, l’analyse des développements constitutionnels dans les Etats africains révèle une certaine appropriation du droit de résistance à l’oppression par le peuple. Loin d’être un souverain en sommeil¹¹⁴, le peuple parvient aujourd’hui à faire face aux gouvernants et à tous ceux qui ont des velléités oppressives. Ce réveil n’est que le reflet de l’affinement des modalités d’exercice de ce droit fondamental et se traduit par le discernement des causes de la mobilisation (A) et le perfectionnement des figures du droit de résistance à l’oppression (B).

A-Le discernement des causes de la mobilisation

Lorsqu’on procède à l’étude du droit de résistance à l’oppression en Afrique, l’une des questions qu’on est en droit de se poser est celle de la pertinence des facteurs de la mobilisation. En effet, la faible culture constitutionnelle du peuple¹¹⁵ dans les Etats en question conduit à redouter une instrumentalisation du peuple, dans la mise en œuvre du droit de résistance. Mais, au-delà de cette inquiétude, en prenant appui sur les pratiques

¹¹⁴ CAPORAL (S.), « Le peuple : un souverain sous contrôle », *XI^{ème} Congrès français de Droit Constitutionnel, Atelier n°3, Constitution et pouvoir constituant*, 2008, p. 4.

¹¹⁵ La faible culture constitutionnelle du peuple se traduit dans les Etats d’Afrique noire francophone par sa faible appropriation de la Constitution et par la maîtrise approximative des questions constitutionnelles. Cette faible culture explique à plusieurs égards le fort taux d’abstention en matière électorale ou référendaire et surtout, le désintérêt du peuple à l’égard des débats au contenu constitutionnel. On comprend dès lors pourquoi certaines prérogatives qui sont reconnues au peuple par la Constitution sont peu ou pas mobilisées à l’instar de l’initiative populaire de la révision constitutionnelle. DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Constitution sans culture constitutionnelle n’est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d’un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l’honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 338.

constitutionnelles et sur la mise en œuvre du droit en question, on se rend bien compte que le peuple discerne mieux les causes de la mobilisation. Pour l'essentiel, deux faits générateurs sont susceptibles d'être recensés à savoir : l'instrumentalisation (1) et la floraison des cas d'abus (2).

1- L'instrumentalisation de la Constitution comme fait générateur de la résistance

Dans le constitutionnalisme contemporain, la Constitution est l'acte qui possède la plus haute autorité¹¹⁶. On peut même affirmer que « le règne de la constitution est un aspect fondamental de la religion du droit »¹¹⁷. C'est dire que le prestige de la loi fondamentale est unique et n'a pas d'équivalent dans le dispositif normatif. D'ailleurs, ainsi que le souligne Dominique ROUSSEAU, « toutes les règles s'ordonnent sous la Constitution, tout le droit procède de la Constitution »¹¹⁸. Cependant, il y a souvent un décalage entre le prestige proclamé de la loi fondamentale et le sort qui lui est réservé dans la pratique. Généralement, les textes constitutionnels sont froissés¹¹⁹ du fait soit de leur violation, soit alors de leur instrumentalisation par les organes d'application pris dans leur globalité, et les organes politiques en particulier. La situation prend parfois une ampleur qui est telle que la loi fondamentale se trouve dans une situation de vulnérabilité. C'est justement le sort qui lui est parfois réservé dans les Etats africains.

¹¹⁶ ARDANT (P.) et MATHIEU (B.), *Droit Constitutionnel et Institutions politiques*, 28^{ème} éd., 2016, p. 101.

¹¹⁷ BARTHELEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de Droit constitutionnel*, Paris, Economica, coll. « classiques », 1985, p.183.

¹¹⁸ ROUSSEAU (D.), « Questions de constitution », *Politiques et Sociétés*, vol.19, n°2-3, 2000, p. 13.

¹¹⁹ CONSTANT (B.), *Cours de politique constitutionnelle*, tome 1, Genève-Paris, Slatkine, 1982, p. 266.

La problématique de l'instrumentalisation des textes constitutionnels n'est pas une pure vue de l'esprit. Il s'agit d'ailleurs de l'une des thématiques essentielles du droit constitutionnel qui permet d'établir un lien entre les effets d'annonce des textes et le droit vivant¹²⁰. C'est Dimitri Georges LAVROFF qui résume clairement la situation dans laquelle se trouve la Constitution à l'époque contemporaine. Selon l'auteur, « la Constitution tend à devenir un instrument, d'abord parce que son objet est restreint et, ensuite, parce qu'elle est parfois mise au service de l'action politique ; ce sont les traits de l'instrumentalisation »¹²¹. Dès lors que l'application de la Constitution se détourne de l'enracinement des valeurs constitutionnelles pour se mettre au service des gouvernants, il s'opère ce que Maurice HAURIU appelle, « les faussement de la Constitution »¹²². Evidemment, une telle situation n'est pas de nature à améliorer les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. D'ailleurs, à la question de savoir : quelle est la principale incidence de l'instrumentalisation de la constitution ? Benjamin CONSTANT répond sans ambages que « la sécurité, la confiance sont détruites. Les gouvernants ont le sentiment de l'usurpation, les gouvernés ont la conviction d'être à la merci d'un pouvoir qui s'est affranchi des lois »¹²³. Il s'ensuit une velléité de résister à l'oppression des gouvernants qui utilisent le texte constitutionnel à des fins personnelles.

¹²⁰- MILACIC (S.), « De l'effectivité des constitutions, entre l'effet d'annonce et le droit vivant », *Politéia*, n°4, 2003, p. 135.

¹²¹- LAVROFF (D.-G.), « L'instrumentalisation de la constitution », in *La constitution dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p. 429.

¹²²- Le doyen de Toulouse appréhende les « faussements de la Constitution » comme « les déformations que la pratique apporte au fonctionnement des institutions gouvernementales et aux rapports des pouvoirs publics ». En d'autres termes, les « faussements de la Constitution » sont les pratiques contraires à la lettre de la Constitution, in HAURIU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 260.

¹²³- CONSTANT (B.), *Cours de politique constitutionnelle*, op. cit., p. 380.

Le renouveau constitutionnel africain a tendu à revaloriser l'idée de Constitution dans les Etats africains au point où on pouvait même parler d'une revanche du droit constitutionnel¹²⁴ sur le continent. Mais la rébellion du politique¹²⁵ est permanente et l'instrumentalisation de la Constitution récurrente. Cette instrumentalisation est perceptible pendant les réformes constitutionnelles et en dehors de celles-ci. Dans le premier cas, le révisionnisme constitutionnel¹²⁶ dans les Etats africains est facilité par l'interférence des gouvernants dans la procédure constituante¹²⁷. Il n'est même pas exagéré d'affirmer que les révisions constitutionnelles s'opèrent à la mesure de leurs ambitions. Il se développe ainsi, une multiplication des réformes frauduleuses, abusives et contre la volonté du peuple. Une telle situation n'est pas sans incidence sur la légitimité de la loi fondamentale et sur les organes qu'elle régit. Toutes les réformes constitutionnelles portant sur la suppression de la clause limitative du nombre de mandats présidentiels se sont quasiment heurtées à l'opposition de la puissance souveraine. Et même si l'adoption

¹²⁴- AVRIL (P.), « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n°49, 1989, pp. 5-13.

¹²⁵- AHADZI-NONOU (K.), « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », in AÏVO (F. J.) (Dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLELE*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 70.

¹²⁶- On parle du révisionnisme constitutionnel pour désigner à la fois l'inflation révisionniste et la fréquence des révisions abusives et frauduleuses. Lire utilement : LAVROFF (D.-G.), « De l'abus des réformes : réflexions sur le révisionnisme constitutionnel », *RFDC*, n° 2, HS, 2008, p. 55 ; Lire également dans le contexte africain : KANTE (B.), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », *Revue juridique politique et économique du Maroc*, 1989, p.147 ; AIVO (F.-J.), « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, n°1, 2012, p.151.

¹²⁷- ABDESSEMED (A.), « La constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes républicains : le cas de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie », *Jus Politicum*, n°9, 2013, p. 17.

des réformes s'est souvent opérée au forceps¹²⁸, le peuple fait de plus en plus valoir sa désapprobation face à des initiatives constitutionnelles déconsolidantes¹²⁹.

En dehors des réformes constitutionnelles, l'application de la Constitution dans les Etats africains dévoile aussi une assez forte instrumentalisation de la loi fondamentale. En effet, en la matière, il n'est pas excessif d'affirmer que le droit est saisi par la politique¹³⁰. Loin d'être un instrument de limitation du pouvoir, le texte constitutionnel s'est finalement transformé en un instrument au service des gouvernants¹³¹. Ce qui corrobore l'affirmation selon laquelle « *la constitution détermine la position de ceux qui détiennent le pouvoir et de ceux qui ne sont là que pour le subir* »¹³². Des cas d'application sélective de la Constitution peuvent ainsi être recensés¹³³ selon que la disposition qui est mise en œuvre présente un avantage pour les gouvernants, ou

¹²⁸ La plupart des révisions portant sur la clause limitative du nombre de mandats présidentiels s'est opérée « au forceps » simplement parce que le peuple s'y est opposé. Ces révisions se sont généralement accompagnées des vagues de manifestations sur l'ensemble du territoire. Mais, au final, c'est la volonté du Président de la République, initiateur de la réforme qui a prévalu. Lire dans ce sens : SAMBOU (S.), « Afrique subsaharienne francophone. Des textes constitutionnels en vigueur à leur (s) révision(s) », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 116 ; DIALLO (I.), « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la Constitution dans les Etats africains francophones », *Afrilex*, 2015, p. 6 ; TCHOUIPIÉ (A.), « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *RARI*, vol. 12, n°s 1 et 2, 2009, p. 7.

¹²⁹ FALL (I.-M.), *Les révisions constitutionnelles au Sénégal*, Crédila, Dakar, 2011, p. 124.

¹³⁰ LAVROFF (D.-G.), « Le droit saisi par la politique : l'instabilité de la norme constitutionnelle sous la V^{ème} République », *Politéia*, n°25, 2014, p. 29.

¹³¹ ABDESSEMED (A.), « La Constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes républicains : le cas de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie », art. cité, p. 34.

¹³² FAURE (Y.-A.), « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire », *Politique Africaine*, n°1, 1981, p. 40.

¹³³ L'analyse de l'application de la Constitution en Afrique permet de classer les dispositions constitutionnelles en deux catégories à savoir, les dispositions appliquées et celles qui sont inappliquées. La principale observation qui est susceptible d'être faite est que l'application de la loi fondamentale est tributaire des calculs politiques des gouvernants. Aussi, il arrive que certaines dispositions restent inappliquées plusieurs décennies durant, juste parce qu'elles ne renforcent pas la position de ceux qui détiennent le pouvoir. Voir en ce sens : BIKORO (J.-M.), *Le temps en droit constitutionnel africain*, op. cit., p. 343.

non, si bien que l'application de la Constitution dans les Etats africains ne lui permet pas véritablement d'encadrer le pouvoir tellement elle est dévoyée. Face à cette situation, les citoyens, conscients du fait que la loi fondamentale n'est pas touchée avec des mains tremblantes, peuvent être enclins à mettre en œuvre le droit de résistance à l'oppression. En fait, l'instrumentalisation de la Constitution affaiblit la légitimité des gouvernants et de la Constitution¹³⁴. Il n'est pas d'ailleurs surprenant de voir que dans les Etats en crise, les protagonistes préfèrent recourir à des normes alternatives au détriment du texte constitutionnel. Face à une norme constitutionnelle dont la procédure d'édiction ou de révision est instrumentalisée, le peuple opte de plus en plus pour la mobilisation ou pour la résistance à l'oppression des gouvernants. Au demeurant, si l'on combine l'instrumentalisation de la loi fondamentale à la multiplication des actes abusifs, on parvient à la conclusion selon laquelle le peuple discerne mieux les causes de la mobilisation.

2- *L'abus comme fait générateur de la mobilisation*

Lorsqu'on s'appuie sur la finalité de la Constitution, on se rend compte que sa raison d'être est de mettre fin à l'arbitraire et par extension aux actes abusifs¹³⁵. En effet, la Constitution est un texte qui rassure¹³⁶. Cela est consécutif au fait que ces deux finalités¹³⁷

¹³⁴- ONDO (T), « Réflexion sur la légitimité des Constitutions en Afrique », *Palabres actuelles, Revue de la Fondation Raponda Walker*, n°6, 2013, p. 100.

¹³⁵- DELPEREE (F), « La constitution, pour quoi faire ? », *RBDC*, n°1-2, 1994, p. 11.

¹³⁶- DELPEREE (F), « Les rayons et les ombres de la constitution », *RFDC*, n°103, 2015, p. 583.

¹³⁷- La finalité de la Constitution peuvent être recherchée à l'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui dispose que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il en ressort que le texte constitutionnel a une double finalité à savoir, la garantie des droits et libertés et la consécration de la séparation des pouvoirs. Pour l'essentiel, l'objectif est de mettre fin à l'arbitraire et par extension, à l'oppression.

visent à barrer la voie à tout usage abusif des pouvoirs. On peut affirmer à la suite de Francis DELPEREE qu'il s'agit « d'une règle de conduite pour les gouvernants comme pour les gouvernés. Elle leur indique la manière de se comporter dans la vie publique »¹³⁸. En prenant en compte le fait que le droit constitutionnel suppose avant tout une Constitution¹³⁹, on parvient à la conclusion selon laquelle il s'agit d'un droit qui s'accommode mal des situations d'abus dans l'exercice du pouvoir. *A priori*, tous les Etats qui se sont dotés d'un acte constitutionnel ont tenu à encadrer le pouvoir et surtout à éliminer l'abus de droit.

Cependant, cette vision angélique de la Constitution et du droit constitutionnel contraste avec la réalité. Il existe bel et bien des cas d'abus en droit constitutionnel. Le caractère discrétionnaire du droit constitutionnel et surtout sa faible juridictionnalisation ont fortement contribué à l'essor des actes abusifs¹⁴⁰. Par définition, l'abus de droit constitutionnel désigne « le fait pour un pouvoir public d'outrepasser une autorisation constitutionnelle ou d'observer une obligation d'abstention de façon exagérée en causant aux citoyens ou à la société un certain préjudice »¹⁴¹. On peut ainsi considérer un acte abusif comme étant contraire à la finalité assignée par le constituant, à l'esprit de la Constitution et même à la moralité du droit¹⁴².

¹³⁸- DELPEREE (F.), « Les rayons et les ombres de la constitution », art. cité, p. 584.

¹³⁹- CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome 2, Paris, réimpr. CNRS, 1962, p. 499.

¹⁴⁰- ECK (L.), *L'abus de droit en droit constitutionnel*, Paris L'Harmattan, 2010, p. 22.

¹⁴¹- BIKORO (J.-M.), *Le temps en droit constitutionnel africain*, op. cit., p. 64.

¹⁴²- ECK (L.), *L'abus de droit en droit constitutionnel*, op. cit., p.171.

Deux idées majeures sont susceptibles de retenir l'attention dans cette conceptualisation de l'abus. La première est la suivante : un acte qui outrepassé une autorisation ou une prescription constitutionnelle. Dans cette première assertion, on peut établir un lien entre la violation de la constitution et l'abus de droit constitutionnel, bien que les deux ne soient pas à proprement parler des synonymes¹⁴³. Mais, ainsi que cela a été souligné, la Constitution est avant tout une norme de conduite et le fait d'outrepasser la conduite prescrite par le texte constitutionnel peut être assimilé à une violation de la Constitution. Dans la seconde assertion, l'abus de droit est envisageable lorsque les pouvoirs publics s'abstiennent de manière excessive d'exercer les compétences ou de poser les actes qui leur sont prescrits par le texte constitutionnel en causant un préjudice à l'ensemble de la société. C'est le cas de l'application sélective du texte constitutionnel¹⁴⁴ car certaines dispositions non appliquées sont parfois décisives et importantes pour l'enracinement du constitutionnalisme.

Le continent africain constitue le lieu par excellence de manifestation, d'illustration ou d'expression des cas d'abus de droit dans l'exercice du pouvoir. Cela est consécutif au fait que la vie politique se déroule constamment en marge ou en violation de la Constitution¹⁴⁵. Le texte constitutionnel est si vulnérable qu'il ne parvient pas toujours à s'imposer aux gouvernants. On

¹⁴³ Sur la violation de la constitution, lire utilement : FONTAINE (L.), « La violation de la constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, n°6, 2014, p. 1620 ; DENQUIN (J.-M.), « Sur le respect de la Constitution », in *Les 50 ans de la constitution*. Paris, Litec, 2008, p. 119.

¹⁴⁴ MOUZET (P.), « Les dispositions non appliquées de la constitution », in JAN (P.) (dir.), *La constitution de la 7^{ème} République : réflexions pour un cinquantenaire*, Paris, La Documentation française, coll. Les Etudes de la Documentation française, 2008, pp. 195-213.

¹⁴⁵ GONIDEC (P.-F.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », art. cité, p. 850.

peut identifier des cas d'abus de droit aussi bien dans les régimes constitutionnels que dans les régimes militaires. Dans le premier cas, l'application de la Constitution s'accompagne presque toujours d'actes abusifs, soit les pouvoirs publics refusent de se soumettre à la Constitution, soit ils s'abstiennent de la rendre effective notamment lorsque les dispositions ne sont pas favorables à leurs ambitions¹⁴⁶. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Pierre François GONIDEC parle au sujet de la constitution en Afrique « d'un état de délabrement d'un édifice qu'on a voulu majestueux »¹⁴⁷. Dans le second cas, l'essor des régimes militaires va de pair avec la neutralisation ou la négation du constitutionnalisme. Or, à partir du moment où le constitutionnalisme est mis de côté, on s'installe quasiment dans une zone de non droit caractérisé par le règne de l'arbitraire¹⁴⁸. S'en suit une multiplication d'actes abusifs allant de la suppression des institutions constitutionnelles à la violation accrue des droits fondamentaux¹⁴⁹.

Certes, les textes constitutionnels africains tentent de barrer la voie à l'abus de droit en encadrant l'exercice du pouvoir, mais il s'agit d'un encadrement dont la portée reste faible. Dans un contexte où la Constitution perd son prestige¹⁵⁰, on ne peut pas s'attendre à ce que les ressources dont elle dispose soient de nature à mettre fin à l'arbitraire. D'ailleurs, plus l'abus de droit prospère, plus les textes constitutionnels deviennent douteux aux yeux des

¹⁴⁶ ABDESSEMEDE (A.), « La constitution et son instrumentalisation par les gouvernants des pays arabes républicains : le cas de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie », art. cité, p. 18.

¹⁴⁷ GONIDEC (P.-F.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », art. cité, p. 850.

¹⁴⁸ WODIE VANGAH (F.), « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », art. cité, p. 196.

¹⁴⁹ Lire : THIRIOT (C.), « La place des militaires dans les régimes politiques post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », *RPC*, vol. 15, n°1, 2008, p. 16.

¹⁵⁰ AIVO (F.-J.), « La crise de normativité de la constitution en Afrique », art. cité, p. 152.

citoyens. Concrètement, « le texte constitutionnel devient suspect s'il apparaît que loin de s'imposer aux gouvernants, il peut être aisément manipulé par eux »¹⁵¹. Dans une telle situation, la résistance à l'oppression constitue l'une des armes dont dispose le peuple pour mettre fin aux situations d'abus de droit. A bien y regarder, les cas de mobilisation perceptibles dans les Etats d'Afrique ont pour fait générateur la floraison d'actes abusifs qu'il s'agisse de l'abus de droit ou de l'abus de pouvoir et surtout l'instrumentalisation de la Constitution. On peut ainsi considérer que le peuple discerne mieux les causes de la mobilisation et améliore sa manière de résister face à l'arbitraire des gouvernants.

B- Le perfectionnement des figures de la résistance

Depuis pratiquement une décennie en Afrique, la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression tend à s'intensifier mais, elle présente des formes variées selon qu'elle est passive ou active. Quelle que soit la forme retenue il y a une prise de conscience du peuple quant à la défense de ses droits et à la lutte contre l'arbitraire. Aussi, le perfectionnement des figures de la résistance se traduit par le renforcement de la résistance passive (1) et l'émergence de la résistance active (2).

1- L'amplification de la résistance passive

Evoquer la résistance passive revient à admettre le fait que la forme de la résistance à l'oppression n'est pas homogène. Tout est fonction de la stratégie mise en œuvre par ceux qui sont en situation d'oppression pour mettre fin à l'arbitraire¹⁵². Aussi, la résistance

¹⁵¹- CONAC (G.), « Les constitutions des Etats d'Afrique et leur effectivité », art. cité, p. 400.

¹⁵²- DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne*, op. cit., p. 32.

est dite passive lorsqu'elle vise « à démontrer l'imperfection des lois »¹⁵³. En d'autres termes, c'est une résistance dont le but est de remettre en cause le contenu du droit compte tenu de son caractère imparfait ou des injustices qu'il regorge. C'est à partir de cette conceptualisation de la résistance passive qu'on peut établir le lien entre le droit de résistance à l'oppression et la désobéissance civile. Il faut aussi souligner que la résistance est dite passive parce qu'elle se fait en douceur et est non violente. C'est d'ailleurs celle que recommande Georges BURDEAU car selon lui, c'est celle qui apporte « le minimum de trouble à l'ordre existant »¹⁵⁴. Aussi, d'après l'auteur, elle « doit être systématiquement recommandée »¹⁵⁵. Dans les Etats africains, la résistance passive peut être analysée sous le prisme de deux points de vue : la mise en œuvre de la désobéissance civile et le recours aux instances juridictionnelles.

La désobéissance civile n'est pas ignorée dans les Etats africains. Si le cas sud-africain est souvent présenté comme le plus célèbre¹⁵⁶, il convient de faire remarquer que depuis le début des années 1990, ce mode de résistance est constamment usité sur le continent. Ainsi que cela a été souligné, certains Etats doivent leur renouveau constitutionnel à la mise en œuvre de la désobéissance civile. Au Cameroun, face à l'indifférence des gouvernants au sujet de la nécessaire ouverture au pluralisme politique et de la consécration de l'Etat de droit, les auteurs sociopolitiques

¹⁵³- KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », art. cité, p. 9.

¹⁵⁴- BURDEAU (G.), *Traité de Science politique, op. cit.*, p. 577.

¹⁵⁵- *Idem*.

¹⁵⁶- Sur la désobéissance civile en Afrique du Sud, lire utilement : TOURNADRE-PLANCQ (J.), « Protester dans l'Afrique du Sud postapartheid », *Presses de Sciences Po, Critique internationale*, 2008, n° 39, pp. 139-160.

ont recouru à une formule dénommée « villes mortes » qui constitue une sorte de résistance passive et consiste à paralyser le fonctionnement des zones urbaines du fait de l'inaction et du boycott des citoyens. Aujourd'hui, c'est ce procédé qui est encore mis en œuvre dans les régions anglophones du pays dans le cadre de la crise qui sévit actuellement. Evidemment, cet exemple camerounais est loin d'être singulier car des cas de désobéissance civile sont perceptibles dans d'autres Etats¹⁵⁷.

La résistance passive peut aussi prendre la forme de la saisine du juge pour contester les actes édictés par les gouvernants¹⁵⁸. Le texte constitutionnel béninois, en son article 3, est assez éloquent au sujet de cette résistance. En cas de violation de la Constitution, tout citoyen dispose du droit de saisir la Cour constitutionnelle¹⁵⁹. Au-delà de cette disposition, la saisine du juge constitutionnel est aménagée dans les constitutions africaines¹⁶⁰. Certes, la distribution du droit de saisine est favorable aux pouvoirs publics, mais certains textes constitutionnels attribuent aussi ce droit aux citoyens. Aussi, non seulement ce dernier peut contester les actes des gouvernants devant les juridictions ordinaires mais il

¹⁵⁷- D'autres illustrations de la désobéissance civile en Afrique

¹⁵⁸- On considère d'ailleurs l'accès à la justice ou la saisine du juge comme l'un des mécanismes essentiels de garantie des droits fondamentaux des citoyens. Il s'ensuit que face à l'oppression, le recours au juge constitue un réel moyen de résistance. Lire dans ce sens : SAWADOGO (F.-M.), « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. Le cas du Burkina-Faso », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, AUPELF-UREF, 1994, p. 295. On peut aussi se référer à ZAMBO ZAMBO (D.-J.), « Protection des droits fondamentaux et droit à la juridiction constitutionnelle au Cameroun : continuité et rupture », art. cité, p. 1.

¹⁵⁹- Article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, texte et actes présumés inconstitutionnels ».

¹⁶⁰- Sur l'accès au juge constitutionnel en Afrique, lire utilement : NGUELE ABADA (M.), « Le recours des particuliers devant le juge constitutionnel », in NAREY (O.) (Dir.), *La justice constitutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 331-353.

a désormais la possibilité de douter de la constitutionnalité des normes infra constitutionnelles.

La question qu'on peut se poser est celle du lien existant entre le droit d'accès à la justice et le droit de résistance à l'oppression. En guise de réponse à cette question, il est important de souligner que la saisine du juge par les citoyens pour remettre en cause les actes édictés par les gouvernants constitue l'une des versions modernes du droit de résistance à l'oppression. Ainsi que le souligne le professeur Denys DE BECHILLON, « le citoyen se trouve désormais investi du pouvoir de douter du bien-fondé de la loi et de la capacité de remettre en cause son empire sur lui, au nom du droit positif lui-même »¹⁶¹. En d'autres termes, le citoyen ne se contente plus de subir les réformes juridiques impulsées par les gouvernants, il peut désormais les contester et les neutraliser¹⁶². C'est le cas si la réforme provient du Parlement ou qu'elle est l'œuvre du pouvoir exécutif. Avec la renaissance constitutionnelle, non seulement les constitutions ont procédé à la création des juridictions constitutionnelles mais elles ont aussi étendu le droit de saisine. Bien plus, dans quasiment tous les Etats, on a assisté à la décentralisation des juridictions ordinaires dans le but de rapprocher les juridictions des gouvernés¹⁶³. De cette réforme, il en est résulté une intensification des recours contre la puissance publique ou contre les gouvernants ce qui corrobore l'idée de l'amplification de la résistance passive. Mais, au regard

¹⁶¹- DE BECHILLON (D.), « Elargir la saisine du Conseil Constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n°105, 2003, p. 110.

¹⁶²- FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le droit d'accès à la justice et au droit », in CABRILLAC (R.) (dir.), *Libertés et droit fondamentaux*, 16^{ème} éd. Paris, Dalloz, 2010, p. 500.

¹⁶³- ABA'A OYONO (J.-C.), « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Juridis Périodique*, n°44, 2000, pp. 74-85.

de l'actualité politique et constitutionnelle en Afrique, on note une irruption de la résistance active.

2- L'émergence de la résistance active

A l'opposé de la résistance passive, celle qui est dite active a la particularité d'être « violente dans son exercice collectif »¹⁶⁴ et crée « inéluctablement des troubles à l'ordre public, juridique, politique »¹⁶⁵. On parle aussi de résistance active et agressive¹⁶⁶. La mise en œuvre de la résistance active est essentiellement collective et s'opère dans la rue. C'est le lieu de rappeler que l'avènement de la République dans le constitutionnalisme contemporain n'épuise pas les mouvements populaires de contestation et de revendication¹⁶⁷. Le droit de résistance étant un droit qui sommeille en chaque individu¹⁶⁸, il peut être mobilisé à tout moment par l'ensemble des gouvernés pour faire face aux abus des gouvernants y compris en provoquant leur destitution.

En droit constitutionnel, on fait allusion à la résistance active pour mettre en avant, l'importance et le rôle de la rue dans la sanction des gouvernants. Dans cette logique, il convient d'indiquer que la rue constitue le cadre par excellence d'exercice

¹⁶⁴ KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », art. cité, p. 9.

¹⁶⁵ *Idem*.

¹⁶⁶ BURDEAU (G.), *Traité de Science Politique, op. cit.*, p. 577 ; Lire aussi : DESMONS (E.), *Droit et devoir de résistance en droit interne, op. cit.*, p. 34.

¹⁶⁷ HAYAT (S.), « La République, la rue et l'urne », *Pouvoirs*, n°116, 2006, p. 32.

¹⁶⁸ Dans une allocution prononcée le 14 mars 1823 devant la chambre des pairs, le Duc de Broglie affirme que « je sais que ce droit délicat et terrible qui sommeille au pieds de toutes les institutions humaines, comme leur triste et dernière garantie, ne doit pas être invoquée légèrement (...) ce droit de compter sur soi-même, et de mesurer son obéissance sur la justice, la loi et la raison ; ce droit de vivre et d'en être digne c'est notre patrimoine à tous, c'est l'apanage de l'homme qui est sorti libre et intelligent ».

de la liberté d'expression. Concrètement, « la voie publique est le lieu où chacun doit pouvoir manifester son opinion »¹⁶⁹ et si possible, sa désapprobation aux initiatives des gouvernants. Dans le constitutionnalisme occidental, le recours à la rue pour contester et résister à l'arbitraire est à l'origine des avancées du constitutionnalisme contemporain¹⁷⁰, mais depuis quelques temps, le continent africain n'hésite plus à s'illustrer dans la mise en œuvre de ce droit fondamental. Depuis une décennie, de nombreuses situations de résistances actives sont identifiées. Dans le cadre d'une classification, on peut distinguer la résistance active visant la protection de la Constitution, le cas provoqué par l'usurpation de la souveraineté ou encore, les cas de résistance provoqué par les abus.

Dans le premier cas, la résistance active permet au peuple d'assurer la protection de la Constitution. Le constitutionnaliste français Georges BURDEAU parle d'une protection inorganisée. Selon lui, « la résistance apparaîtrait ainsi comme un cas de légitime défense de l'individu contre les prétentions des gouvernants à ériger en droit positif des préceptes contraires à ses idées morales ou religieuses »¹⁷¹. C'est généralement le cas lorsque, ceux qui exercent la volonté constituante déclenchent des réformes constitutionnelles qui n'ont rien à voir avec les aspirations du peuple. Le Burkina-Faso constitue un parfait exemple de la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression dans le but de protéger ou de préserver les valeurs constitutionnelles. En l'espèce, le Président Blaise COMPAORE dans une logique de perpétrer

¹⁶⁹- CASSIA (P.), « Le droit de la rue », *Pouvoirs*, n°116, 2006, p. 67.

¹⁷⁰- GROS (D.), « Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? », art. cité, p. 12.

¹⁷¹- BURDEAU (G.), *Traité de Science Politique, op. cit.*, p. 570.

un reflux constitutionnel a entrepris de réviser la Constitution pour supprimer la clause limitative du nombre de mandats et se présenter autant de fois qu'il le souhaite. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une disposition qui est la résultante du consensus obtenu au début des années 1990 et qui visait la circulation des élites au sommet de l'Etat¹⁷², son initiative a heurté la sensibilité du peuple et il s'en est suivi, un vaste mouvement de contestation sur l'ensemble du territoire. A cause de cette résistance active, non seulement la réforme a été interrompue mais le Président de la République a été poussé à la démission par le peuple et a pris la fuite¹⁷³. On peut ainsi considérer que le peuple a eu raison d'un Président qui avait mis plus de deux décennies au pouvoir et qui voulait instaurer un gouvernement perpétuel pour mieux asseoir sa domination. Il s'agit là, de la manifestation la plus illustrative du droit de résistance à l'oppression.

Au Burkina-Faso, une tentative de coup d'Etat a échoué du fait de la forte mobilisation populaire en 2015. En effet, en pleine transition politique et contre toute attente, un général de l'armée orchestre un coup d'Etat mettant ainsi fin à l'espoir du peuple de voir enfin l'Etat burkinabé obtenir des avancées démocratiques. Seulement, son putsch va très vite faire face à la résistance du peuple. Vingt-trois organisations syndicales lancent une grève¹⁷⁴. Parallèlement, les jeunes et les femmes manifestent pour réclamer

¹⁷²- LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n°3, 2003, p. 145.

¹⁷³- SOMA (A.), « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina-Faso », *Revue Cames*, vol. 1, n°1, 2015, pp. 1-14 ; Lire également : FAU-NOUGARET (M.), « Une leçon burkinabé : éléments de réflexion juridique sur l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 », *Constitutions*, 2015, p. 221.

¹⁷⁴- Les mouvements syndicaux burkinabés se sont regroupés autour d'une organisation dénommée : « union d'action syndicale ».

le rétablissement de l'ordre constitutionnel et surtout pour mettre fin à ce coup d'Etat. Face à l'embrasement de la situation, la CEDEAO demande au général putschiste et à son équipe de capituler et de se soumettre à la volonté du peuple. C'est ce qui sera fait par les auteurs de la tentative de coup d'Etat, traduisant ainsi la victoire du peuple sur les putschistes.

En Algérie, la résistance du peuple va pousser le Président de la République Abdelaziz BOUTEFLIKA non seulement à renoncer à une énième candidature à la présidentielle mais surtout, à la démission. A titre de rappel, depuis plusieurs années, la santé du Président était précaire et ses apparitions en public étaient tellement rares, que l'on pouvait émettre des réserves sur sa capacité à diriger l'Etat. D'ailleurs, c'est en étant dans une situation de handicap physique que ce dernier a été élu. Contre toute attente, il décide en début 2019 de se présenter à nouveau à l'élection présidentielle¹⁷⁵. Toutefois, le peuple n'est pas resté passif, la mobilisation est allée au-delà des frontières algériennes, même les citoyens de la diaspora ont fait entendre leur voix. L'intensification des manifestations finalement le pousse à renoncer à sa candidature¹⁷⁶ et à démissionner de ses fonctions¹⁷⁷. Sans être exhaustif, c'est aussi la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression qui a occasionné récemment la chute du régime du Président OMAR EL BECHIR au Soudan.

¹⁷⁵- L'annonce de la candidature d'Abdelaziz BOUTEFLIKA a été officialisée le 03 mars 2019 date du dépôt du dossier de candidature au Conseil Constitutionnel.

¹⁷⁶- Face à l'amplification de la mobilisation, le Président algérien a renoncé à sa candidature à l'élection présidentielle, le 11 mars 2019.

¹⁷⁷- C'est précisément le 2 avril que le Président algérien Abdelaziz BOUTEFLIKA a démissionné de ses fonctions de Président de la République face à la montée en puissance de la mobilisation populaire sur l'ensemble du territoire national.

Focalisée au départ sur le coût élevé de la vie, la mobilisation soudanaise va revêtir une dimension politique avec la réclamation de la démission du Président en fonction. Malgré la répression des manifestations, le peuple a finalement eu raison du Président soudanais puisque ce dernier finit par démissionner¹⁷⁸. Ces différentes illustrations tendent à démontrer l'irruption de la résistance active dans les Etats africains laquelle aboutit parfois à la destitution des gouvernants.

L'étude du droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain a permis de déboucher sur le constat de sa maturation et de son renouvellement. Longtemps resté en hibernation à l'époque du constitutionnalisme autoritaire, ce droit est de plus en plus mobilisé par le peuple aussi bien individuellement que collectivement. A l'épreuve du temps, les citoyens ne restent plus indifférents et les gouvernants subissent des revers de la part du peuple dans le cadre soit de la résistance passive soit de la résistance active. L'encadrement du pouvoir devient de plus en plus une réalité et le peuple n'est plus véritablement un souverain en sommeil. Révolue l'époque où, pour les gouvernants africains, « vouloir » était synonyme de « pouvoir », on assiste aujourd'hui à la montée en puissance du peuple qui, en plus d'être la source du pouvoir, se présente aussi comme un contre-pouvoir.

On peut simplement redouter une instrumentalisation du peuple dans la mise en œuvre de ce droit compte tenu de sa faible

¹⁷⁸ Omar El BECHIR a été destitué de ses fonctions de Président de la République le 11 avril 2019. Si l'armée a voulu s'approprier ce renversement du Président soudanais, il est bon de préciser que la destitution en question n'est que le résultat de la forte mobilisation populaire sur l'ensemble du territoire national.

culture constitutionnelle. Tout au plus, à la lecture des textes constitutionnels africains, se dégage de multiples zones d'ombres concernant ce droit fondamental. La première concerne la violation du droit de résistance à l'oppression par les gouvernants. Si le motif de la résistance est pris en compte, tout comme la possibilité de résister, le droit constitutionnel africain n'envisage pas l'hypothèse de la négation de ce droit. Quand bien même la violation serait envisagée, on peut aussi s'interroger sur le sort réservé au coupable. Enfin, il faut souligner le mutisme des constitutions sur l'attitude que devrait observer les gouvernants en cas de mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression. Tout ceci conduit à la conclusion selon laquelle malgré sa maturation, le droit de résistance à l'oppression demeure, dans le contexte africain, un droit insuffisamment aménagé.